

# **GE\_GERICHTE ACPR/571/2020 vom 12. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_571\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_571_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/571/2020 du 12 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/571/2020 del 12 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces produites par l'intimé les 20 juillet et 5 août 2020 n'ont pas été communiquées aux parties, vu l'issue du litige. Quand bien même il s'agirait de pièces nouvelles que la Chambre de céans pourrait déclarer recevables, sa saisine selon l'art. 323 al. 1 CPP est limitée à la question de savoir si le Ministère public

- 19/25 - P/24581/2015 pouvait, sur la base des éléments produits par l'intimé jusqu'au 13 juillet 2018, reprendre la procédure pénale classée et admettre la qualité de partie plaignante du précité, qui lui avait été préalablement déniée. Dans la mesure où, selon D\_\_\_\_\_, un examen minutieux des pièces bancaires produites – au demeurant encore incomplètes – par le Ministère public pourrait révéler une responsabilité pénale du mis en cause, il n'appartient pas à la Chambre de céans de se substituer à l'autorité d'instruction, même par économie de procédure, à l'aune de la problématique ci-dessus relevée, étant toutefois observé que la possibilité pour D\_\_\_\_\_ de se porter partie plaignante pour des faits concernant AE\_\_\_\_\_ SA ne relève pas de l'évidence et que l'incidence de mouvements de fonds concernant cette société, de l'ordre d'un million et demi de francs suisses, sur la réserve héréditaire de l'intimé au regard d'une succession d'un montant allégué de cent fois supérieur soulève a priori tout autant de doutes.

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir accordé au plaignant la qualité de partie plaignante alors qu'elle lui avait été refusée à l'occasion d'une décision de classement, confirmée par la Chambre de céans le 18 décembre 2017. 2.1.1. Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.2). Par faits, l'on entend toute circonstance susceptible d'influer sur l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuves, ils apportent la preuve d'un fait qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; ATF 137 IV 59

consid. 5.1.1). Le fait est nouveau si l'autorité n'a pas pu en avoir eu connaissance. L'art. 323 al. 1 CPP assimile à la connaissance concrète les situations dans lesquelles il existait déjà dans le dossier des éléments se référant au fait (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 20 ad art. 323). La condition selon laquelle les moyens de preuves ou les faits nouveaux doivent "révéler une responsabilité pénale du prévenu" doit être comprise en ce qu'il faut, pour revenir sur un classement ou une non-entrée en matière, de nouveaux indices qui permettent concrètement d'envisager une responsabilité pénale du prévenu et qui rendent vraisemblable une modification de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_325/2017 du 23 octobre 2017 consid. 3.3.1 ; 6B\_92/2014 du 8 mai 2014 consid. 3.1 ; 1B\_662/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3.1). Le degré de

- 20/25 - P/24581/2015 vraisemblance requis ne doit pas être apprécié avec une rigueur excessive, a fortiori en présence d'une ordonnance de non-entrée en matière. Concrètement, les faits ou moyens de preuves nouveaux doivent remettre en cause les certitudes que le ministère public devait être à même d'afficher pour rendre une telle décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.2). 2.1.2. À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Le lésé qui veut déposer des conclusions civiles doit préalablement s'être constitué partie plaignante par la déclaration expresse prévue à l'art. 118 al. 1 CPP, à défaut de quoi ses conclusions civiles ne seront pas recevables (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 6.3 et les références). Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas. Celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_381/2014 du 11 août 2015 consid. 3.1). 2.1.3. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B\_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 1B\_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, malgré l'absence de décision formelle concernant la reprise de la procédure préliminaire que le Ministère public eût dû rendre (art. 323 al. 2 CPP), il appartient à la Chambre de céans de déterminer si les pièces nouvellement produites permettent de considérer que le plaignant aurait démontré revêtir désormais la qualité de lésé et avoir subi

un dommage en raison d'une activité délictuelle précisément

- 21/25 - P/24581/2015 décrite du fait de la manipulation dont le de cujus aurait été victime en raison de son état de santé. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs exposés ci-après.

### **E. 2.2.1**

La qualité de lésé du plaignant a été admise par la décision querellée "dès lors qu'il est héritier réservataire". Or, dans sa décision le 18 décembre 2017 (ACPR/866/2017), la Chambre de céans avait notamment retenu (ch. 3.3.) que le fait d'avoir déposé plainte ne signifiait pas que le plaignant revêtait automatiquement la qualité de lésé, autrement dit qu'il soit directement touché dans ses droits par les infractions dénoncées. Elle avait aussi observé qu'il n'était pas établi que F\_\_\_\_\_ fût frappé d'incapacité de discernement et qu'il avait été à même, avant et après la rédaction de son testament olographe du 25 novembre 2003, de gérer ses affaires et de prendre des décisions économiques et administratives concernant la fondation P\_\_\_\_\_. La Chambre de céans relevait encore : "Bien que selon le jugement grec précité, le droit grec soit applicable à la succession de feu F\_\_\_\_\_, le recourant a toujours soutenu pouvoir prétendre à une réserve de 50% selon le droit belge – applicable selon lui – avant de soutenir, sur la base d'un avis de droit produit dans le cadre de son recours, que sa réserve serait également de 50% en droit grec. À supposer que sa réserve légale soit effectivement atteinte et que B\_\_\_\_\_ soit tenu à restitution de tout ou partie des libéralités perçues, cette question serait manifestement du ressort des autorités civiles compétentes. Il n'appartient pas aux autorités pénales de permettre au recourant, sous couvert de prétendues malversations de B\_\_\_\_\_ et de Me A\_\_\_\_\_ – nullement établies, comme l'avait du reste déjà constaté la Chambre de céans dans sa précédente décision faisant suite à la suspension de la procédure par le Ministère public –, de reconstituer le patrimoine de son défunt père sur lequel il ne dispose d'aucun droit – les libéralités consenties à B\_\_\_\_\_ l'ayant été librement – et ainsi d'obtenir ce qu'il n'a, jusqu'ici, pas obtenu par les voies civiles. Il résulte de ce qui précède que faute de soupçons suffisants d'une quelconque infraction pénale, le recourant n'apparaît pas lésé dans la présente procédure. Partant, il ne dispose d'aucun intérêt juridique à contester la décision de classement querellée et son recours sera déclaré irrecevable". Ces motifs n'ont pas disparu et leur rappel suffit à démontrer que l'ordonnance attaquée, qui s'appuie uniquement sur un élément déjà pris en compte, méconnaît la portée de l'art. 323 al. 1 CPP puisqu'elle retient un élément qui ressortait du dossier antérieur (let. b), à savoir la qualité d'héritier réservataire de la partie plaignante, laquelle n'avait alors pas été considérée comme suffisante pour lui conférer la qualité de partie plaignante. À défaut de faits nouveaux, il n'était donc pas possible de revenir sur la décision prise en 2017 et d'admettre sans autre que D\_\_\_\_\_ serait dorénavant lésé alors que le droit applicable demeure inconnu, de même que la quotité à faire valoir sur une masse successorale indéterminée, au vu des libéralités existantes. Pour ces raisons déjà, le recours doit être admis.

- 22/25 - P/24581/2015

### **E. 2.2.2**

La demande de reprise de la procédure préliminaire s'étant largement appuyée sur la prétendue existence de faits nouveaux concernant la capacité de discernement du de cujus, cet aspect du problème sera également traité. La période en cause concerne principalement les années 2000 à 2005. Or, les autorités civiles qui se sont penchées sur cette question,

notamment en Grèce, n'ont pas constaté d'atteinte aux fonctions intellectuelles du de cujus et ont admis sa capacité de discernement. Ce constat, qui ressortait de la précédente décision de la Chambre de céans, peut-il être remis en cause par les nouveaux développements apportés ? Le plaignant produit au soutien de sa conviction des pièces nouvelles, incluant des factures payées par P\_\_\_\_\_. Il s'agit d'un achat de médicaments le 16 février 2000 pour CHF 732.60 ; d'un certificat médical du 30 octobre 2001, incomplètement traduit, prescrivant du M\_\_\_\_\_; du constat d'une hospitalisation de deux jours à N\_\_\_\_\_, en avril 2002, suivi d'un séjour en clinique ; et d'une autre prescription de O\_\_\_\_\_ et de M\_\_\_\_\_. Ces éléments anciens, déjà allégués et partiellement connus en 2017, ne suffisent pas à démontrer l'absence de discernement du de cujus à l'époque en question, ce d'autant que, dans sa plainte (supra B.5), D\_\_\_\_\_, qui avait vu son père à fin 2003 et en août 2004, n'a rien signalé de préoccupant à ce sujet en ces occasions. Par ailleurs, aucun trouble du discernement ne ressort des pièces nouvelles produites, rédigées par B\_\_\_\_\_. Ainsi, ce dernier déclare, le 31 mai 2010, que F\_\_\_\_\_ a perdu de sa mobilité et délègue en conséquences les questions liées à l'appartement en Belgique à son épouse. Il ne dit pas autre chose lorsque, vraisemblablement en 2013, il atteste de la présence du de cujus chez lui la plupart du temps depuis quelques années, lequel l'avait chargé, en août 2012, d'aller chercher sa pension à la poste. Enfin, quand D\_\_\_\_\_ mentionne ses dernières rencontres avec son père, à Pâques et en été 2013, alors qu'il n'était plus apte à parler et ne le reconnaissait pas, il précise qu'en agissant ainsi, B\_\_\_\_\_ avait attendu que l'état de son père se détériore avant de les autoriser, avec sa mère, à le revoir, ce qui signifie a contrario que F\_\_\_\_\_ avait auparavant sa capacité de discernement. En conséquence, les nouvelles pièces produites et les commentaires qui les accompagnent ne viennent souligner aucune démence quelconque. Le fait que le de cujus ait ignoré le plaignant dans ses dispositions testamentaires et n'ait guère été généreux dans ses commentaires à son égard en rédigeant le testament de 2003 ne sont pas plus révélateurs d'une faiblesse d'esprit. Les problèmes rencontrés avec les administrateurs de P\_\_\_\_\_ soulignent le caractère impétueux de son ayant droit économique, mais pas sa faiblesse d'esprit. Sinon, son dernier administrateur, Me AB\_\_\_\_\_, ne serait pas resté en poste de 2003 à 2005, jusqu'à la liquidation de la fondation. Toujours dans l'optique de la démence alléguée, D\_\_\_\_\_, lorsqu'il évoque l'épisode de la renonciation à U\_\_\_\_\_, ne mentionne aucune absence de discernement de son père alors que l'on se situe en mai ou juin 2003. Il ne se plaint pas non plus d'un tel problème lorsque, en 2001 puis en 2002, son père leur distribue, à lui et sa mère, respectivement 14 millions puis entre un million et un million et demi de francs suisses.

- 23/25 - P/24581/2015 Ainsi, les éléments nouveaux apportés, peu nombreux, ne sont pas significatifs et ne permettent pas de retenir une incapacité de discernement du de cujus entre 2000 et 2005, lorsque la plupart des transferts dénoncés ont eu lieu. Cela sans préjudice du fait que cette question relève désormais essentiellement des autorités civiles, cette période étant pénalement couverte par la prescription puisque les faits concernant P\_\_\_\_\_ sont tous antérieurs au 22 avril 2005 (cf. ad B.3. a. et r. supra ; art. 97 al. let. b CP). En tant que de besoin, il sera souligné que l'incapacité de discernement alléguée n'est pas plus démontrée au-delà des dates susmentionnées. Par conséquent, les éléments nouveaux apportés à cette problématique ne justifiaient pas non plus la reprise de la procédure préliminaire.

### **E. 2.2.3**

Le rejet d'une atteinte de la capacité de discernement du de cujus constitue également un empêchement de reprise de la procédure préliminaire, en ce sens que l'escroquerie dont se prévalait le plaignant serait le résultat de la manipulation dont son père aurait été victime, favorisée par son incapacité de discernement. Or, en l'absence de ce dernier élément, toute astuce paraît impossible de sorte que cette infraction ne saurait avoir été réalisée et rien dans la demande de reprise de la procédure préliminaire ne permet de revenir sur la décision de classement de décembre 2017 à ce sujet. Au surplus, les seuls actes concrets identifiés par le plaignant concernaient le transfert des fonds de P\_\_\_\_\_ lesquels, tous antérieurs à avril 2005 sont prescrits, ainsi que cela a été relevé ci-dessus. Il n'appartient pas non plus à la procédure pénale de procéder à des recherches indéterminées de moyens de preuve pour découvrir une activité que D\_\_\_\_\_ ne circonscrit pas.

#### **E. 2.2.4**

Tout abus de confiance doit être écarté pour les mêmes motifs que ci-dessus, étant observé que le précité n'établit pas que des biens auraient été confiés et n'apporte aucune nouvelle démonstration de l'éventualité de commission d'une telle infraction.

#### **E. 2.2.5**

La gestion déloyale ne pourrait se concevoir qu'au regard d'éventuelles malversations commises dans la gestion de AE\_\_\_\_\_ SA, mais il n'existe aucun allégué ni aucune pièce permettant d'imaginer que des ordres du de cujus, à supposer, ce que la procédure n'établit pas vraiment, qu'il était encore porteur des actions de cette société lors de son décès. Une responsabilité pénale des prévenus n'est donc pas établie en l'état et la reprise de la procédure préliminaire ne se justifiait pas non plus de ce fait. La question envisagée par la partie plaignante de savoir quelle question l'administrateur de cette société devait se poser au décès de F\_\_\_\_\_ quant à la titularité, si tant est que cette question fut d'actualité, relève de la responsabilité civile dudit administrateur.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

#### **E. 3.1**

Le recourant, qui sollicite une indemnisation qu'il n'a pas chiffrée, obtient gain de cause.

- 24/25 - P/24581/2015

Lorsque ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP). Revêtant lui-même la qualité d'avocat, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### **E. 3.2**

L'intimé B\_\_\_\_\_, qui a conclu à l'admission du recours, a droit à une indemnité pour ses frais de défense, dans la mesure toutefois où ceux-ci se rapportent à l'activité pour laquelle il a obtenu gain de cause devant la Chambre de céans. Compte tenu de l'ampleur de ses écritures (8 pages dont une page de garde, une de conclusions et une de citations, dont il peut être admis que la moitié du solde concernait la qualité de partie de D\_\_\_\_\_) et du caractère de la cause, 3 heures et 30 minutes d'activité, au tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/253/2018 du 4 mai 2018 consid. 2.4), paraissent en adéquation avec le travail accompli. L'indemnité sera, partant, arrêtée à CHF 1'575.-, la TVA n'étant pas due vu son

domicile à l'étranger. L'indemnité allouée à l'intimé doit être mise à la charge de l'État.

### **E. 3.3**

D\_\_\_\_\_, qui succombe intégralement, ne peut prétendre à aucune indemnisation pour ses frais de défense dans le cadre du recours.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*

\* \*

- 25/25 - P/24581/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.